

VD_FINDINFO HC / 2016 / 329 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___329

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 329 du 24 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 329 del 24 marzo 2016

Regeste

RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL}, DÉLAI | 567 al. 1 CC, 567 CC, 576 CC

Erwägungen

E. 1.1

La décision refusant la restitution du délai de répudiation est une décision gracieuse de droit fédéral. En matière de dévolution de successions, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). L'acceptation et la répudiation sont régies par les art. 135ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable (art. 109 al. 3 CDPJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC), est recevable à la forme.

E. 2.1

Le recourant soutient qu'il n'a pas effectué sa répudiation hors délai, dès lors qu'il n'a jamais été formellement avisé du décès de son oncle avant de recevoir le certificat d'héritiers daté du 4 mai 2015. Il relève qu'aussitôt après avoir pris connaissance dudit certificat, il a, sur conseil de l'exécuteur testamentaire, avisé par téléphone, puis par courrier la Juge de paix. Il souligne également qu'il n'a pas à donner d'explications concernant les motifs de sa répudiation.

E. 2.2

Le délai pour répudier une succession est de trois mois (art. 567 al. 1 CC). Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (art. 567 al. 2 1 ère phr. CC). Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement (art. 571 al. 1 CC). L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux (art. 576 CC). La répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente ; elle doit être faite sans condition ni réserve (art. 570 al. 1 et 2 CC). La prolongation ou la restitution du délai pour répudier sont destinées à éviter des rigueurs excessives. Elles doivent permettre à l'héritier, lorsqu'il en a été empêché dans le délai

initial, de prendre sa décision posément et en connaissance de cause (Schwander, Basler Kommentar, 2011, n. 2 p. 562 ad art. 576 CC ; Piotet, Traité de droit privé suisse, tome IV, Droit successoral, 1975, pp. 522-523 ; Tuor/Picenoni, Berner Kommentar, 1964, n. 3 pp. 661-662 ad art. 576 CC ; Escher, Zürcher Kommentar, 1960, n. 4 pp. 211ss ad art. 576 CC ; ATF 114 II 220 consid. 2). Seuls l'héritier provisoire et l'héritier qui n'a acquis définitivement la succession qu'ensuite de la péremption de son droit de répudier peuvent toutefois invoquer l'art. 576 CC. En raison des lourdes conséquences que la déchéance du droit de répudier peut avoir pour un héritier, l'art. 576 CC permet de tenir compte de circonstances exceptionnelles. L'autorité compétente doit, lorsqu'il existe de justes motifs, prolonger le délai de répudiation ou, si celui-ci est échu, en fixer un nouveau (Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., 2015, n. 975 p. 513). Le juste motif peut être juridique, notamment en cas d'annulation de l'acceptation pour vice de la volonté, en cas de situations juridiques complexes faisant intervenir par exemple l'application des règles du droit international privé, lorsque la répudiation ne parvient pas à l'autorité compétente ou encore lorsque, après la liquidation officielle, un héritier accepte la succession. Il peut aussi résider dans des circonstances de fait, comme l'absence ou la maladie (Piotet, op. cit., pp. 522-523 ; CREC II 17 décembre 1997/735).

E. 2.3

Dans le canton de Vaud, le juge de paix est compétent (art. 138 CDPJ) pour statuer sur la recevabilité de la répudiation en regard des dispositions de la loi civile (art. 567 à 570 CC). En particulier, le juge de paix ne déclare la répudiation irrecevable qu'après avoir entendu le déclarant dans ses explications sur la cause d'irrecevabilité (art. 138 al. 2 CDPJ). En cas de tardiveté, il attire son attention sur les prescriptions de l'art. 576 CC et 139 CDPJ (art. 138 al. 3 CDPJ). L'art. 139 CDPJ dispose que les héritiers peuvent obtenir du juge la prolongation ou la restitution du délai de répudiation en application de l'art. 576 CC, par une demande écrite et motivée.

E. 2.4

En l'espèce, c'est à tort que le premier juge a considéré que la répudiation faite par le recourant par courrier du 26 mai 2015 était tardive. En effet, il n'est pas établi que l'intéressé, qui est domicilié au Brésil, ait eu connaissance du décès de B.P. _____ ou encore de sa qualité d'héritier, qui n'était pas évidente compte tenu du fait qu'il s'agissait de son oncle, plus de trois mois avant avoir formulé sa volonté de répudier la succession. Il apparaît en effet que la Justice de paix n'a jamais eu de contact avec l'intéressé avant l'envoi du certificat d'héritiers du 4 mai 2015. Dans ces circonstances et en l'absence d'éléments probants contraires, le premier juge devait admettre que la déclaration de répudiation adressée le 26 mai 2015 l'avait été dans le délai prévu à l'art. 567 al. 1 CC. Dans le cas présent, la recevabilité de la répudiation de la succession se justifie d'autant plus que ladite succession n'est pas déficitaire. Ainsi, eu égard au fait que le recourant a clairement indiqué sa volonté de répudier la succession, qu'il n'avait pas à motiver, il y a lieu d'admettre la déclaration de répudiation formulée par A.P. _____ et d'annuler la décision entreprise. Il incombera au premier juge d'établir un nouveau certificat d'héritiers tenant compte de la répudiation admise. Au demeurant, même à supposer sa répudiation tardive, le recourant n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer sur les raisons de cette tardiveté, le Juge de paix n'ayant pas attiré son attention sur les prescriptions des art. 576 CC et 139 CDPJ, contrairement à ce qui est prévu par l'art. 138 al. 3 CDPJ. Le premier juge s'est en effet borné à demander au recourant d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne

voulait pas apparaître dans le certificat d'héritier, mais il n'a jamais mentionné qu'il considérait la répudiation effectuée par le recourant comme tardive. Par conséquent, A.P._____ n'a jamais eu l'occasion de se déterminer sur les raisons de l'éventuelle tardiveté de sa répudiation. Ainsi, la procédure prévue par les art. 138 et 139 CDPJ n'a pas été respectée.

E. 3

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision du 20 octobre 2014 annulée. Vu l'admission du recours et compte tenu du fait que les frais judiciaires de deuxième instance ne peuvent être imputés au recourant, il y a lieu de laisser ces frais, arrêtés à 100 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.P._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.